

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.D.53

**Objet : DÉROGATION À L'ARTICLE 102 DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL
POUR TRAVAUX DE NUIT.**

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 (2°) ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-6, L.571-17-II et R.571-97 ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4 et R.1334-30 à R.1334-37 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment les articles 101 et 102 ;

Considérant la demande reçue en Mairie le 21 août 2024 de l'entreprise ORANGE, 34 avenue de Buroés – 64000 PAU, représentée par M. KER Mikaël,

Informant : Des travaux de Télécom dans chambre sur chaussée, **situé à au niveau du n° 2 promenade Gaston Phoebus**, programmés entre le lundi 23 et le mardi 24 septembre 2024, ce chantier ne pouvant se dérouler que de nuit, dans la nuit de lundi à mardi de 22 heures à 6 heures.

Et sollicitant, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage interdisant les travaux bruyants de chantier entre 20h et 7h, **une dérogation à l'article 102 du règlement Sanitaire Départemental**,

Considérant qu'au vue de la nécessité d'exécution des travaux susvisés en période nocturne, il convient d'accorder une dérogation exceptionnelle pour la réalisation des dits travaux en dehors des horaires autorisés par le règlement Sanitaire Départemental,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Il est accordé à ORANGE une dérogation à l'article 102 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est délivrée pour la période : Du lundi 23 au mardi 24 septembre 2024.

Elle pourra être rapportée à tout moment en cas de manquement manifeste aux précautions destinées à éviter des nuisances sonores pour le voisinage du chantier.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Seuls les travaux liés à la demande sont concernés par la présente dérogation, à l'exclusion de tous autres travaux bruyants de quelque nature qu'ils soient, qui devront être exécutés conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

- Les matériels et engins de chantiers utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émission sonore et maintenus en bon état de fonctionnement.

- Seuls les engins possédant leur certificat de conformité C.E. pourront être utilisés lors de l'exécution des travaux.

- Toutes les informations utiles aux riverains et préalable aux travaux, sont à la charge du demandeur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.